Si vous voulez le meilleur Piano pour le moins d'argent
(à des conditions satisfaisantes) voyez-nous.

Magasin de Pianos de Junius Hart
LIMITÉ.
COIN DES RUES CANAL ET BOURGOGNE.

TRIBUNAUX.

Cour Civile de District.

John Vincent Sadler vs Thomas J. Henderson, réclamation de $6000.
Demande d'émancipation :
Chas A. Jervis.
Successions ouvertes :
James Dunlap, Julia Rouyer, Lazar Benjamin, Richard T. Downing, John Eberhardt, Ernest Grundman, Mme Félicie Parfait.
Alphonse Marx vs Wm Evans, action en recouvrement de $190.
Mme Mary Nulty vs L. E. Jung et Cie—action en dommages de $3,224 et injonction.

Deuxième Cour Inférieure.
Juge A. M. Aucoin.

Comparutions :
Wm Strouder, actes de violence ; Albert Henry, violation de l'acte 49 de 1896 ; Frank Lee, actes de violence ; Bertha Taylor, larcin ; Peter Smith, obtention d'argent sous de faux prétextes ; Conrad Meyers, blessure ; D. Rau, attaque.
Condamnations :
Louis A. Noll, attaque, $10 d'amende ou 10 jours de prison ; Catherine McGee, larcin ; 60 jours d'incarcération ; John Bordenave, diffamation, $10 d'amende ou 30 jours de prison.
Trouvés coupables :
Mme L. Pharr, Clemmig Pharr, M. Walsh, Oscar Brown, actes de violence.
Acquitté :
Samuel Mays, larcin.

FAITS DIVERS

Une lettre de M. George Demagre.

Nous recevons la lettre ci-dessous qui s'explique d'elle-même :

Nlle-Orléans, 3 septembre 1902.

Chers Messieurs.

Une lettre du juge Shelby, datée du 1er septembre, reçue ce matin, dit qu'il ne pourra présider à l'enquête motivée par la protestation du Bureau de Liquidation le 4 ou le 5 de ce mois ou quelque temps après ; que si, pour une raison quelconque, le juge Parlange ne peut instruire l'affaire, celle-ci devrait être présentée au juge Pardée qui sera dans le circuit vers le 1er octobre, parce que en vertu de la division des Etats entre les juges de la cour de circuit la Nouvelle-Orléans a été adjugée au juge Pardée.

M. Miller se joint à moi dans cette affirmation.

Très respectueusement.
GEO. DEMAGRE.

M. Curtis en visite.

M. Curtis, organisateur de la People's Telephone Company, est l'hôte de l'hôtel Démoulhand depuis hier matin.

Venu pour des motifs privés, certains ont pensé que peut-être il voulait installer une compagnie qui se substituerait à celle dont on se plaint et qui met trop de temps à régler la situation.

M. Curtis n'a rien fait ou dit qui puisse donner raison à cette supposition, mais il a donné à entendre qu'il comptait se rencontrer ici, la semaine prochaine, avec quelques New-Yorkais, et il se pourrait que l'intérêt public fut intéressé à une conférence qui surgirait peut-être de ce rendez-vous.

Imprudence.

Mlle Olivia Pitcher a 19 ans et demeure 2809 rue Tchoupitoulas. Elle a été transportée à l'hôpital par l'ambulance à la suite de l'absorption d'une forte dose de chloroforme. Sa situation est grave.

OFFICIEL

ASSEMBLEE GENERALE
—DE—
L'ETAT DE LA LOUISIANE

Session Régulière de 1902.

Projet de loi de la Chambre No 366.

No 196] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 128, de 1847, intitulée: "Loi pour incorporer la ville de Mansfield, dans la paroisse de De Soto, et toutes les lois amendant celle-ci et y ayant trait; étant la loi No 213 de 1852 approuvée le 17 mars 1852 et intitulée Loi supplémentaire à une loi pour incorporer la ville de Mansfield approuvée le 15me jour d'avril A. D. 1847; Loi No 47 de 1856, approuvée le 5 mars 1856, et intitulée: loi réglementant l'assessment et la perception des taxes dans la ville de Mansfield; "Loi No 48 de 1856 approuvée le 5 mars 1856, et intitulée: "Loi réglementant les débits de liqueurs dans la ville de Mansfield, paroisse Desoto"; Loi No 210 de 1857, approuvée le 19 mars A. D. 1857, et intitulée: "Loi réglementant le gouvernement municipal de la ville de Mansfield, (avis de l'intention de demander l'adoption de cette loi ayant été publié dans le "Desoto Bouy" et le "Mansfield Journal") conformément à l'Article 50 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Loi No 128 de 1847 intitulée: Loi pour incorporer la ville de Mansfield dans la paroisse Desoto, et toutes lois amendant celle-ci et y ayant trait, étant la loi No 213 de 1852, approuvée le 17 mars A. D. 1852, et intitulée: Loi pour incorporer la ville de Mansfield, "approuvée le 5 mars 1856, et intitulée: Loi réglementant l'assessment et la perception des taxes dans la ville de Mansfield; loi No 48 de 1856, approuvée le 5 mars A. D. 1856, et intitulée: Loi réglementant les débits de boissons dans la ville de Mansfield, paroisse de Desoto, et Loi No 210 de 1857, approuvée le 19 mars 1857, et intitulée: Loi réglementant le Gouvernement Municipal de la ville de Mansfield, soit décrétée à nouveau, changée et amendée dans le langage suivant : Que les habitants de la ville de Mansfield dans la paroisse Desoto, Etat de la Louisiane sont ici érigés et faits en corps politique avec succession perpétuelle, sous le nom et titre de Ville de Mansfield. Que lesdites limites de corporation de ladite corporation municipale seront et s'étendront au-delà et constituera le quart Sud Ouest de la section Nord dans le comté Donze Etendue N. Trente N. et, en outre, s'étendront, incluse et comprise la terre additionnelle à savoir : commençant au sein Nord-Ouest de S. O. 1/4 de la Section Nord, comté Donze N. Etendue Trente O. et s'étend au Nord à cinq chaînes ; delà à l'Est quatre-vingts chaînes ; delà au Sud quatre-vingts chaînes ; delà à l'Est dix chaînes composant des parties des sections Neuf, Seize, Dix-sept et Huit du comté Donze N. Etendue Trente, Ouest, étant la terre dans la paroisse De Soto, Louisiane, et sur laquelle est bâtie et est de la ville de De Soto.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera dû par les électeurs légalement qualifiés résidant dans les limites d'incorporation dudit comté de Mansfield, un maire et cinq aldermen pour substituer leur officier dudit comté. L'élection sera tenue sous et conformément aux lois d'élections de l'Etat et des dispositions y contenues. L'élection aura lieu le premier mardi de mai, tous les deux ans, trente jours avant un avis à cet égard sera publié dans un journal publié dans ladite municipalité ayant été donné par le maire. La première élection sous cette charte aura lieu le premier jour de mai A. D. 1904 et le maire et le conseil des aldermen actuellement en fonctions continueront jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à cette époque et aient qualité. Dans le cas où il n'y aurait pas d'élection à l'époque régulière nommée et désignée dans cette charte, le maire, immédiatement, ordonnera une élection spéciale, donnant trente jours d'avis par publication dans un journal publié dans ladite municipalité, et s'il n'y a pas d'élection, alors le maire et le conseil des Aldermen en place remplissent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à la prochaine élection régulière et aient qualité. Toutes les vacances causées par la mort la démission ou autre incident, seront remplies par nomination du Gouverneur.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il y aura un comité marshal qui pourra également être ex officier collecteur de taxes et assesseur pour ladite municipalité. Il sera élu par le maire et le Conseil des Aldermen, qui auront fixé le montant de sa compensation et le bond qu'il donnera pour la fidèle exécution de son devoir. Le maire et le conseil des Aldermen pourra élire tels autres officiers qui pourront être nécessaires, et fixera leur compensation.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété etc., Que le salaire du maire sera fixé par le Bureau des Aldermen, mais jamais n'excédera-t-il la somme de cinq cents dollars.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette corporation municipale (le comté de Mansfield) sera et sera revêtue du plein pouvoir de :

Premièrement — Pourvoire et être pourvoirie. Deuxièmement de posséder des biens immobiliers et personnels, d'acheter et de posséder des biens immobiliers dans les limites d'incorporation pour tous les objets de municipalité et pour ponts, cimetières, hôpitaux, maisons d'école, maisons de correction, water works, éclairage électrique et égouts, des terres dans les limites d'incorporation peuvent être possédées qui ont été achetées, concédées ou légées avant ou après. Troisièmement — De faire tous contrats et accomplir tous autres actes à l'égard de la propriété et concernant la municipalité nécessaire pour exercer ses pouvoirs de corporation et administrative. Quatrièmement — D'exercer tels autres pouvoirs qui sont ici conférés ou peuvent être nécessaires.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que ses pouvoirs ou ceux de ses officiers seront exercés par le Maire et le Conseil des Aldermen, comme il est ci-après indiqué.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété etc., Que le Maire et le Conseil des Aldermen seront le corps, la direction et le contrôle de la corporation municipale (le comté de Mansfield) et en propriétés et ses finances, et sera le pouvoir d'adopter des ordonnances dans le but susdit indiqué, et telles qui ne sont pas en conflit avec les lois de l'Etat, et des ordonnances pour abroger, modifier et révoquer ; et ils auront le pouvoir :

1. D'imposer et de collecter des taxes annuellement qui n'excéderont pas cinq mills à la piastre, et pour une période qui n'excédera pas quarante années sur toute la propriété taxable dans les limites municipales, en outre des autres taxes, pour un montant suffisant à payer les coupons d'intérêt à mesure qu'ils deviendront dûs, sur tous les bons de la municipalité actuellement émis, ou à émettre ci-après, en vertu de l'article 281 de la constitution et les bons eux-mêmes, lesquels bons seront payables seulement en argent ou en coupons à maturité ou bons.

2. D'adopter des règlements pour assurer la santé générale de la municipalité ; de prévenir, de supprimer et de combattre les nuisances ; de réglementer ou de défendre la construction de fosses d'aisance et de lieux, et de réglementer ou de supprimer ceux déjà construits ; de forcer et de réglementer la connection de toute propriété avec les canaux d'égouts et de desséchement ; de supprimer des cocles de porcs, des abattoirs et des parcs à bestiaux, ou d'en indiquer les emplacements avec l'approbation concurrente du Bureau de Santé, ou de les réglementer et de prescrire et de mettre en vigueur des règlements pour le nettoyage et le tenue de ceux-ci à dommes de nettoyer et de tenir en ordre, entrepôts, écuries, allées, cours, allées privées, cheminées, maisons de dépendances et autres endroits ou des matières offensives sont gardées ou s'amoncellent et de forcer et de réglementer l'enlèvement des immondices et des ordures au dehors à des limites d'incorporations.

3. De forcer les propriétaires d'immeubles adjacents aux voies et chemins et à pavé des chaînes de fer, de conduite de chaînes et des barrières le long de ces immeubles, excepté quand ce sera de les rendre dangereux par l'autorité municipale.

4. De réglementer les parcs et terrains publics, dépôts, dépôts de terre et lieux d'emmagasinage de fret et de biens dans les limites d'incorporation, et de pourvoir à et de réglementer la construction et le passage et chars urbains à travers les rues, les avenues les allées ou les chemins et les terres publiques de la municipalité ; punir une personne ou une compagnie à qui le droit et le privilège, en tout temps, sera octroyé par les autorités de ville, d'un village ou d'un comté, de construire des chemins de fer et des chemins de fer urbains à travers la municipalité, n'aura pas le privilège exclusif d'ainsi faire.

5. De concéder le droit de planter des poteaux de télégraphe, de lumières électriques ou de téléphone, de poteaux et des fils le long et dans toutes rues, allées ou chemins de la municipalité, et de changer, modifier et réglementer ceux-ci. Mais ce privilège ne sera pas exclusif.

6 D'accorder à toute personne ou corporation l'usage des rues, allées ou terrains publics dans le but de poser des tuyaux à gaz, à eau, d'égouts ou à vapeur ou des conduits pour lumières électriques qui serviront à la fourniture ou à l'approvisionnement de la municipalité ou des habitants, ou de toute personne ou corporation, de gaz, d'eau, d'égouts, de vapeur ou air chaud pour des objets de chauffage ou de lumière ; mais un droit de passage ou privilège de tout genre, ne sera pas accordé pour une durée plus longue que vingt-cinq ans, et ce privilège ne sera pas exclusif.

7. D'établir et de maintenir, et de pourvoir à le gouverne et à la réglementation des marchés, des halles et de marchés et places, aux débits de viandes, et de collecter une taxe-licence sur ces derniers, le montant de la licence à payer à cet égard, et quand la municipalité possède des maisons ou des maisons de marché, de fixer leur valeur locative et celle des étaux et des étables.

8. D'établir tous les règlements de police utiles pour la conservation de bon ordre et de la paix de la municipalité ; et de prévenir les dommages et la destruction de la propriété publique ou privée. D'entreprendre des rues et des chemins dans les limites de la municipalité.

De pourvoir à l'élection de tels officiers municipaux et autres que ceux requis par cette loi, ainsi qu'il en sera besoin ; pour prescrire les devoirs et fixer la compensation de tous les officiers et employés et pour exiger des bonds avec sécurités pour l'accomplissement des devoirs de tous les officiers et employés.

9e De pourvoir à la destitution de tous les officiers et au renvoi des employés pour incapacité ou négligence de devoir.

10e Pour allouer de l'argent et pourvoir aux dépenses courantes de la municipalité ; mais aucune dette ne sera décrétée et aucun mandat ne sera tiré sur le trésorier en paiement de toute dette qui excédera le montant des fonds dans le trésor à ce moment, excepté ceux qui seront autorisés spécialement par l'émission des bons. Pour couvrir des dépenses courantes, le maire et le conseil pourront emprunter de l'argent ; mais en le faisant la dette ainsi encourue ajoutée à la dette courante de l'année, n'excédera pas la somme que l'imposition des taxes pour l'année pourra produire.

11. D'élire un des aldermen qui sera maire "pro tempore", et qui présidera toutes les réunions et remplira tous les devoirs de maire en l'absence ou l'impuissance du maire ; et en l'absence des deux, le maire et le maire "pro tempore" choisiront un autre conseiller qui présidera temporairement et remplira les devoirs ; et le maire "pro tempore" lorsqu'il occupera la place du maire aura le même pouvoir et remplira les mêmes devoirs que le maire.

12. De alors et faire abandonner toute rue ou allée, ou toute partie de l'une de celles-ci, et quand l'honoraire est laissé à la municipalité qui aller mera ou disposera de celles-ci par vente ou autrement, pourvu que ladite disposition se fasse à l'enchère publique, après 30 jours d'avis dans un journal public dans les limites incorporées et au plus offrant.

13. Pour exercer le droit de domaine en longeant les rues, avenues, allées et parcs, et en alignant ou élargissant les rues en en changeant le grade de ces rues et en construisant ou réparant les trottoirs, égouts et autres dépendances nécessaires et améliorations, et dans le but de compléter le système de drainage, pourra exercer le droit hors comme dans ses limites.

14. D'exercer pleine juridiction en toutes matières de rues, trottoirs, égouts et parcs ; d'ouvrir et de tracer et ouvrir des rues et de réparer, maintenir, paver, arroser et balayer celles-ci et forcer les propriétaires d'immeubles abouttant ou adjacentes, en omettant ainsi lesdites portions en bon état et d'adopter les règles et règlements qui seront nécessaires pour la mise en vigueur de ces ordonnances.

15. D'ériger, acheter, maintenir et faire fonctionner des waterworks et de réglementer ceux-ci ; aussi de prescrire les taux auxquels l'eau est fournie aux habitants ; et d'accréditer par achat, donation ou condamnation en nom de la municipalité, des terres convenables dans ou hors des limites d'incorporation sur lesquelles seront érigés les waterworks, aussi le droit de passage pour le pose de tuyaux dans les limites d'incorporation, et de ces waterworks à la municipalité, et d'étendre ce droit de temps à autre, ou de contracter avec toute personne pour l'érection et la maintien de waterworks pendant une durée qui n'excédera pas vingt-cinq années, fixant les taux de l'eau dans le contrat, sujets à des réglements municipaux. Mais au contraire pour l'achat des waterworks ne sera pas obtenu jusqu'à ce qu'il soit soumis à un vote des électeurs qualifiés et approuvé par une majorité de ceux-ci.

16. De réglementer, supprimer et imposer des taxes-privilège sur tous les cirques, exhibitions, théâtres, billards et billards, salons de quilles, concerts, marchands tisserands de médicaments, diseurs de bonne aventure, jeux de cartes ou de quatre-vingts et de semblables industries, entreprises de deux, fonctionnant pour constituer le fermées pommes, musées, ménageries, réservoirs de plumes, instruments pour mettre et développer les muscles, pomphrigots, flying ponies, galeries de tir ou pistolet ou autre, représentations théâtrales, salles de quilles (sous égard au nombre des quilles en usage) salle de pelotage montagnes russes et autres choses semblables et de supprimer toute forme de gambling.

17. D'adopter des règlements pour empêcher l'introduction et la propagation de maladies contagieuses et infectieuses ; d'adopter des lois de quarantaine qui ne seront pas contraires aux lois générales de l'Etat sur la même ; et de faire observer ces lois en dehors de cinq milles des limites d'incorporation ; d'établir les quarantaines de ports et des camps de détention dans ou hors des limites d'incorporation, et de pourvoir au gardien et à l'administration de celles-ci.

18. D'ériger, acheter ou louer une ville, un comté ou un village, une salle, des bâtisses d'école et toutes autres bâtisses municipales nécessaires.

19. De contracter avec le juri de police qui est investi du pouvoir, à faire usage de la geôle de paroisse pour la municipalité ; à pourvoir aux travaux de rues par les prisonniers de la municipalité et de contracter avec la paroisse pour le travail par les prisonniers de la paroisse ou pour le travail des chemins de la paroisse par les prisonniers de la municipalité.

20. D'imposer et de pourvoir des emoluments spéciaux, des taxes et des bons ainsi qu'il est ici pourvu.

21. D'adopter toutes ordonnances et de mettre en vigueur celles-ci par des amendes n'excédant pas cent dix-neuf dollars, ou un emprisonnement n'excédant pas quatre jours ou par les deux pénalités.

22. De pourvoir à l'empêchement et à l'extinction d'incendies, et d'organiser, d'établir et de maintenir un Département d'incendie, et de réglementer celui-ci ; d'établir des limites d'incendie ; de réglementer restreindre ou prohiber l'érection de bâtisses ou bâtisses en bois dans les limites, comme le prescrira une ordonnance à cet effet, et de pourvoir, à l'enlèvement de ces maisons aux frais des propriétaires quand elles seront construites contrairement aux ordonnances de la municipalité ; de réglementer et d'empêcher l'emmagasinage de poudre verte et l'exploitation de manufactures dangereuses en faisant faire ou produisant des feux nuisibles à la santé ou gênants ou désagréables aux habitants de nommer un marshal d'incendie qui pourra être le marshal de santé avec pouvoir d'écarter du voisinage du feu, toutes personnes curieuses et former autour et le feu une barrière de personnes prêtantes d'aider à éteindre ce feu, et de prévenir de la propagation du feu, et en empêchant les spectateurs de tous genres d'approcher, et ceux qui refusent d'obéir à l'ordre du marshal d'incendie.

23. De réglementer l'emmagasinage de poudre, de pétrole, de benzoline, de résine, de chanvre, de foin, de coton et de tous autres matériaux combustibles et inflammables, et de réglementer le bois dans des cours en des terrains dans les limites d'incorporation comme le prescrira l'ordonnance et l'usage de lumières et de bougies dans des étables des chevaux ou autres lieux ; de faire enlever ou empêcher la construction de tout hangar, de toute cheminée, pierre, four, bouilloire, tombe ou autre appareil en usage dans toute maison, bâtisse, manufacture ou lieu d'affaires qui peuvent offrir quelque danger ou causant ou produisant des feux ; d'ordonner des constructions de dépôts pour les cendres et de prescrire et d'examiner toutes dommes, maisons, cuisines, écoles et bâtisses de tout genre, et d'autres lieux ainsi de s'assurer si l'un quelconque d'entre eux est dans un dangereux état ; et de faire abattre et enlever les bâtisses, murs et superstructures qui peuvent devenir incertains et dangereux, et d'exiger que les propriétaires de pareils murs, de telles bâtisses et autres détritus soient enlevés, pour donner la sécurité et la propriété voisine aux frais des propriétaires.

24. De réglementer et de prescrire le mode de construire des bâtisses publiques et maisons particulières et de nommer un inspecteur de bâtisses et de réglementer et de prescrire la construction des fondations, murs, toits, cheminées, tuyaux à fumée et des feux et d'où ils sortent.

25. De prévenir et de réglementer le vagabondage d'animaux de tous genres, et de faire enfermer les animaux errants et de les vendre pour couvrir les frais et les pénalités prévues pour la violation de son règlement, et la dépense encourue pour les garder et les vendre ; et de réglementer et de pourvoir à la taxation des propriétaires et des abriteurs de chiens, et de détruire les chiens errants ; de pourvoir à l'érection de tous autres ménageries, tentes et cirques à l'usage du conseil dans ou hors des limites et de nommer et de créer des gardiens de nuit et de délivrer des licences égales au montant à celles imposées par le juri de police pour des chiens de paroisse, il ne sera pas collecté de licences de chiens.

Troisièmement. D'autoriser l'officier payant à collecter l'imposition de cette licence, et d'indiquer le montant d'émettre celles-ci. Toutes taxes-licences seront réglementées par ordonnances et une licence ne sera pas émise pour une durée de plus de une année.

Sec. 11. Il est en outre décrété, etc., Que la loi No 213 de 1852, approuvée le 17me jour de mars A. D. 1852, et intitulée: Loi supplémentaire à une loi pour incorporer la ville de Mansfield, soit amendée et décrétée à nouveau comme suit : Que l'assessor des taxes dans le comté de Mansfield, de la paroisse De Soto, après avoir fait l'assessment et le tableau des taxes, dépouera ceux-ci en le présentant au Maire dudit comté, en faisant avis par publication dans un journal hebdomadaire publié dans la municipalité pendant (20) vingt jours, à toutes personnes intéressées à faire valoir toute objection qu'elle pourront avoir contre tableau, dans lesdits vingts jours. Ledit tableau sera alors force et effet de loi dans les mains du collecteur des dites taxes d'incorporation ; que le tableau de l'Etat passée entre les mains du Collecteur de Taxes d'Etat.

Que l'assessment municipal de la propriété pour taxation pourra être fait par l'assesseur en le collecteur de taxes, en copiant des rôles d'assessment de la paroisse, toute partie qui comprend la propriété en les personnes dans les limites d'incorporation. Le copie pourra être faite à n'importe quel moment après que les rôles d'assessment auront été approuvés, et tous changements dans les assessments de paroisse après cela faits, seront également faits en copies. Ladite copie sera mise entre les mains du collecteur de taxes municipal, et sera son mandat pour la collection des taxes municipales. Le collecteur de taxes collectera les taxes municipales durant le temps et dans même manière et sous les mêmes pénalités que les taxes d'Etat et de paroisse.

Suite 8me page.

Depuis un demi-siècle l'Onguent Heiskell est employé par toutes différentes pour conserver beauté de la peau et la santé. Onguent Heiskell guérit peau rude, rouge, Boutons, Brûlures, Ecorchures, Gerçures, Eczéma, Teigne, Gale, Ulcères, Inflammation des yeux et Paupières.

Onguent HEISKELL

calme toute irritation ; rend la peau douce et belle. Savon Heiskell et Onguent Heiskell traitement complet et guérison certaine de toute maladie de peau. Chez Pharmaciens, savon 25 cents, onguent 50 cts. Demandez leurs d'annonces.

Ce [illegible] mentionner à ces marchands.

tré.

Elle ressentit toute l'horreur de l'hôtel dévasté la nuit précédente et frissonna en songeant à la compagnie inévitable de cet homme, qui lui semblait, dès à présent, une pensionnaire dégradante.

En un éclair d'esprit elle sonda l'abîme où elle était tombée..... Mais il était trop tard.

Après l'outrage qu'elle avait infligé à ses parents, elle ne pouvait plus encore refuser de leur obéir.

Résignée en apparence, elle suivit sa tante et son amour dans une entre-prise, pendant que les deux hommes, penchés sur le plan de réseau, commençaient et classaient les opérations déjà prêtes, en prenant des arrangements pour les autres, absolument comme si rien n'était arrivé.

—Zite, fit Annie, je ne te verrai plus !

L'aînée enlaça tendrement la cadette.

—Jamais je n'ai compris combien je t'aimais, si combien tu m'aimais, chérie, lui dit-elle. Je ne sais pas ce qui arrivera mais je te verrai, oui, je te le jure !

—Zite, dit Mme Bruce, tu sais que tu viendras chez nous toutes les fois que tu en auras envie ?

—Ne me dites pas cela, ma tante, ne soyez pas si bonne ! Vous me haïrez si j'agis ! Je ne dois pas venir trop souvent ! Il faut que je m'accoutume à cette vie que j'ai choisie.....J'ai été folle, ma tante, voilà la vérité, oui, folle de méchanceté, d'aveugle colère....

—Je ne comprends pas, fit Mme Bruce inquiète.

—J'étais enragée contre mon oncle, reprit la coupable. Je ne voulais pas qu'on me traitât comme un enfant en cage, pendant cinq ans ; j'ai voulu montrer que je pouvais me marier malgré lui ....Et il est si bon ! Mille fois trop !

—Tu pouvais choisir ailleurs et mieux, fit Laura avec reproche.

Zite hésita un instant, puis son âme s'épancha tout entière. Elle prit une main à sa mère et une autre à sa tante, comme pour se lier à elles.

—J'ai demandé à Harry de m'épouser, fit Zite sans honte, car l'humiliation présente effaçait toute la confusion du passé. Harry est un brave cœur. Il n'a pas voulu vous déplaire, et m'a dit que dans quatre ans et demi, il viendrait me prendre si je le désirais encore.....J'étais folle, vous dis-je, je l'ai chassé ....Je ne suis pas digne de lui, ni de vous....

Elle mit sur ses yeux les deux mains complaisamment qui serraient les siennes.

—Et puis d'ailleurs, reprit-elle, je l'ai bien vu....Harry ne m'aime plus. Il m'a [illegible] que je veux, et j'ai perdu son affection. Il mérite une meilleure femme que moi....Voilà pourquoi j'ai fait mon malheur. Ne me plaignez pas, je ne le mérite pas.

Les trois femmes restèrent silencieuses. Que répondre à de tels aveux ?

—Zite, fit Mme Bruce, tu n'as pas d'argent.....tu en auras besoin. Je t'en donnerai.

—Non, merci, ma tante, fit avec fermeté la nouvelle épousée. Je n'accepterai rien de vous ni de personne. Mon oncle me donne beaucoup trop.

—Mais si, un jour, il le fallait absolument ?.....insista Mme Bruce.

Zite lut dans les yeux, la pensée qui avait guidé Hester Raven lors du don du chèque.

—J'ai ce qu'il faut pour conquérir ma liberté en quelque pays que soit, dit-elle en portant son doigt sur son corsage où brûlait le papier soyeux. Et tantôt j'irai voir miss Raven. De vous, rien, ma tante ; si je dois faire une autre folie, que ce ne soit pas avec votre argent. N'y soyez pour rien, oh ! mon Dieu ! Je vous ai déjà causé assez de souci !

—Tu n'aimes pas ton mari ? demanda Mme Bruce tout bas.

—Je crois que je ne l'aimerai jamais....Hester l'a dit ; nous ne sommes pas de la même race. Et que serait un amour sans [illegible] ....Je ne connais pas cet homme....

Avec un soupir, elles séparèrent leurs mains unies.

Le découragement de Zite semblait à sa tante plus cruel que la colère. Que serait-ce lorsque les réalités du mariage auraient achevé de la rebuter !....

—Plaise à Dieu, pensa l'excellente femme, qu'un jour elle puisse s'attacher à ses enfants si elle en a !

Dans l'après-midi, comme elle l'avait dit, Zite alla chez Hester Raven.

—Eh bien ! dit l'intime en la voyant entrer.

—Je vous dois tout aujourd'hui, répondit l'épousée en indiquant les vêtements qu'elle portait. Demain, je devrai tout à mon oncle. Il a été si généreux et moi, je voudrais être morte.

—Déjà ? fit Hester en se penchant pour scruter curieusement le visage de cette mariée de la veille, dont les discours étaient si étranges.

—Oui, déjà ! Et je ne suis de cet homme rien de plus qu'un moment où nous avons quitté votre maison. Que sera-ce si je dois un jour le connaître de plus près ?

—Ce ne sera pas long, fit Hester avec un sourire incisif. Monsieur votre mari ne me semble point fait pour chanter des sérénades sous vos fenêtres sans obtenir de résultat. Vous avez [illegible]

—Qui m'y a poussée ? demanda violemment la jeune fille.

—Oh ! pardon....poussée n'est pas le mot ; aidée, oui. C'est vous-même qui avez tout organisé, ne l'oubliez pas. Vous êtes seule responsable, ma chère !....

—Devant le monde peut être ! fit Zite en se levant. Devant Dieu, ce sera probablement autre chose....A vous pourtant je ne puis dire que merci du don royal....

—Ne parlons pas de cela, fit Hester en écartant de la main cette idée importune. L'argent ne signifie rien en lui-même : c'est l'usage qu'on en fait qui le rend bon ou mauvais. Vous partez ?

—A quatre heures, je dois suivre mon mari, dit froidement Zite. Mon oncle nous loge à l'hôtel.

—Très bien pensé. Cela rassemble à John Bruce. Les bonnes relations pourront donc durer plus longtemps. Alors au revoir. Il vous arrivera sûrement quelque chose d'intéressant, que vous viendrez me raconter. Vous êtes trop belle pour une existence bourgeoise. Vous n'avez pas idée de l'effet que vous avez produit hier sur un troupeau de moutons. Votre beauté pourque tragique a détruit bien des conversations. J'ai dit que vous deviez avoir mal à la tête pour être pâle comme cela. Et c'est ainsi que vous avez pu [illegible] vos connaissances.

—Merci, fit Zite avec amertume.

Sur la porte, elle se retourna.

—Je crois, dit-elle, que j'aurais mieux fait de me jeter là ;—elle indiquait le bras de mer, visible par la fenêtre,—que de m'abaisser....

—Attendez donc, ma chère ! Pour parler de la sorte, il faudrait connaître la vie, et vous l'ignorez....Dans quelque temps, vous me confierez vos impressions. Au revoir ! ajouta miss Raven.

—Adieu ! dit Zite.

Tout s'arrangea comme l'avait ordonné Bruce. Zite se passa de salon et demanda deux chambres. Puis, lassé de s'entendre supplier, blâmer, parfois presque jusqu'à l'insulte, un jour elle laissa la porte de communication ouverte.

Cette vie d'orages lui était odieuse : peut-être, en cédant, obtiendrait-elle la paix ?

Une sorte de paix, en effet, régna dans l'appartement qu'Annie s'ingéniait à embellir de toutes façons. Bruce commanda de nouvelles aquarelles, et Victorien les fit très consciencieusement. Les jeunes mariés furent invités dans nombre de maisons ; d'autres leur demeurèrent implacablement fermées.

—C'est la vie ! dit miss Raven, quand Zite vint s'en plaindre à elle. Moi-même, ma chère, je ne [illegible]

—Pourquoi ?

—Pour ce que vous appelez d'infâme. Mais [illegible] inviter votre mari. C'était bon pour une fois, à la campagne, mais malgré son titre et son rang, ce n'est pas un gentilhomme étranger. J'ai vécu en Europe, et je sais comment sont les gentilshommes d'outre-mer ; M. d'Albremont est un étranger tout court. Avez-vous vu ses papiers ?

—Il m'a montré des paperasses....J'ai compris qu'il était né à Paris, mais que les registres de l'état civil ayant été brûlés à l'Hôtel de Ville pendant la Commune, il n'avait pu se reconstituer une identité....

—C'est complet, fit Hester avec son petit rire sec. Voilà un monsieur qui sera vraiment le fils de ses œuvres ! Vous ne comprenez pas ? Vous comprendrez plus tard !

A continuer.

Le Meilleur Remède au Monde pour les Enfants en Dentition.

Un Remède Ancien Mis à une Heureuse Epreuve
DEPUIS PLUS DE SOIXANTE ANS

[illegible]